ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9376

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités retenues pour la validation pour la retraite des années d'études de sage-femme. En effet, l'administration hospitalière oppose une fin de non-recevoir aux demandes de validation lorsque les intéressées ont exercé leur activité dans un établissement privé ; et ce, quelle qu'en soit la durée. Ainsi en est-il d'une sage-femme qui a travaillé trois semaines dans un établissement privé. Pour justifier sa position, l'administration hospitalière s'appuie sur une décision de la CNRACL du 23 janvier 1950 qui pose deux conditions à cette validation : d'une part, l'intéressée doit être titulaire dans le délai d'un an suivant la fin des études ; d'autre part, elle doit attester sur l'honneur ne pas avoir exercé dans un établissement privé entre la fin des études et sa titularisation. A l'époque, cette décision pouvait se justifier en raison des difficultés à recruter des jeunes diplômés dans les établissements publics. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Aussi souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement sur cette réglementation qui apparaît désuète et inéquitable.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lemoine
Circonscription : Manche (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9376
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 510